

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:  
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

---

**ENTRE: MADAME ISABELLE SOUCY  
MONSIEUR DAVID PAUL**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

**CONSTRUCTION G. CARRIER INC.**

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION DU QUÉBEC  
INC.**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S09-131101-NP

---

**DÉCISION ARBITRALE**

---

Arbitre: M<sup>e</sup> Reynald Poulin

Bénéficiaires: Mme Isabelle Soucy  
M. David Paul

Entrepreneur: Construction G. Carrier inc.

Procureur de l'Administrateur: M<sup>e</sup> Stéphane Audy

**Identification complète des parties**

Arbitre: Me Reynald Poulin  
79, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 200  
C.P. 1000, Haute-Ville  
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Madame Isabelle Soucy  
Monsieur David Paul  
1863, des Clématites  
Québec (Québec) G1M 4B5

Entrepreneur: Construction G. Carrier inc.  
1751, avenue Lapierre  
Québec (Québec) G3E 1N5

Administrateur: La Garantie Qualité Habitation du Québec  
inc.  
375, Verdun, bur. 201  
Québec (Québec) G1N 3N8  
Et son procureur:  
Me Stéphane Audy  
Langlois Kronström Desjardins

## DÉCISION ARBITRALE

- [1] Le 15 janvier 2010, l'arbitre soussigné a déclaré, dans le cadre d'une décision interlocutoire, avoir compétence dans le présent dossier conformément au Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs du Centre canadien d'arbitrage commercial.
- [2] Le 27 janvier 2010, les intervenants ayant confirmé leurs disponibilités à l'arbitre, l'audition de l'arbitrage a été fixée au 10 mars 2010.
- [3] Le 3 mars 2010, l'arbitre soussigné a été informé par les Bénéficiaires qu'une entente serait intervenue entre eux-mêmes et l'Entrepreneur au sujet de la demande d'arbitrage.
- [4] Par une lettre datée du 4 août 2010, les Bénéficiaires ont confirmé au soussigné l'exécution de cette entente et ont requis la terminaison du processus d'arbitrage.
- [5] Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 123 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, les coûts de l'arbitrage seront à la charge de l'Administrateur puisque les Bénéficiaires ont obtenu satisfaction par la réparation de l'Entrepreneur conformément à l'entente intervenue.

Québec, le 7 septembre 2010

---

**ME REYNALD POULIN**  
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage  
commercial (CCAC)